



**Objet : autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire  
pour une association**

Le maire de la commune de Maussane les Alpilles

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique
- Vu la demande présentée par Monsieur Patrick Laffitte, Coprésident de l'association Ovalive Club des Alpilles

**Arrête**

Article 1 – L'association Ovalive Club des Alpilles représentée par son Coprésident Monsieur Patrick Laffitte est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe (ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur) à l'occasion du Tournoi des terroirs de France 2026 qui aura lieu dans la salle Jack Sautel Espace Agora et au stade Simon Barbier, aux dates suivantes :

- Samedi 20 juin 2026 de 10h00 à 22h00
- Dimanche 21 juin 2026 de 9h00 à 20h00

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue Breteuil, 13006 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick Laffitte.

Fait à Maussane-les-Alpilles, le 1<sup>er</sup> juin 2026.

Le Maire de Maussane les Alpilles,  
Jean-Christophe CARRÉ

Notifié le 09/06/2026



Publié le 17/06/2026